

Conditions générales (CG) d'assurance pour les bateaux

Édition avril 2017

Aperçu des Conditions générales d'assurance pour les bateaux

A Dispositions communes
 B Assurance responsabilité civile
 D Assurance casco All Risk
 E Assurance casco partielle
 F Assurance-accidents
 G Assurance de protection juridique
 H Conséquences en cas de faute grave

Seules les conditions pour la branche assurée sont jointes à la police. Dans le but de faciliter la lecture, seul le genre masculin est utilisé pour les dénominations de personnes.

A Dispositions communes

A1 Validité territoriale
A2 Début et durée
A3 Modifications du contrat
A4 Aggravation du risque
A5 Exclusion

A6 Obligations en cas de sinistre
A7 Échéance d'une indemnité
A8 For
A9 Communications
A10 Bases légales

A1 Validité territoriale

L'assurance couvre les dommages survenant sur les eaux navigables ou sur terre. La validité territoriale est indiquée dans la police et comprend les zones suivantes :

Zone A:

– eaux continentales européennes.

Zone B:

– eaux continentales européennes;
 – eaux de la mer Baltique, y compris le Kattegat et le Skagerrak
 – mer du Nord et mer d'Irlande et eaux atlantiques limitrophes situées entre 25° et 60° de latitude Nord et 20° de longitude Ouest;
 – mer Méditerranée et mer Noire.

Zone C:

– comme convenu dans la police.

A2 Début et durée

2.1 La couverture d'assurance prend effet au jour indiqué dans la police. L'attestation d'assurance a valeur de couverture provisoire avec effet à la date fixée dans l'attestation, pour la responsabilité civile ainsi que pour les couvertures ayant fait l'objet d'une demande écrite avant la survenance du sinistre. Si la Société refuse la proposition, la couverture d'assurance s'éteint 10 jours après réception de l'avis écrit par le proposant.

2.2 Le contrat se prolonge d'une année dans la mesure où il n'a pas été résilié trois mois avant son expiration. La résiliation doit parvenir au partenaire contractuel au plus tard le dernier jour qui précède la prise d'effet du délai de résiliation. La résiliation doit être prononcée par écrit ou par voie électronique. La résiliation électronique est valable quand elle est pourvue d'une signature électronique qualifiée, authentifiée par un service de certification reconnu selon la loi fédérale sur la signature électronique (LFSé). Les résiliations par fax ne sont pas valables.

Un contrat de moins d'une année cesse au jour indiqué.

2.3 S'il n'y a pas de proposition signée ni de couverture provisoire accordée lors de l'immatriculation d'un bateau sur la base d'une attestation d'assurance de la Société, celle-ci accorde une couverture provisoire casco All Risk pour ce bateau pendant 30 jours maximum à compter de l'immatriculation. Cette couverture vaut pour les bateaux jusqu'à la 6ème année d'utilisation dont la valeur d'assurance (valeur actuelle de marché, équipements et accessoires compris) n'excède pas CHF 150'000.00; franchise pour collisions CHF 1'000.00; en cas de dommage total, l'indemnisation se fait à la valeur vénale.

Si un bateau est immatriculé pour remplacer un bateau bénéficiant d'une casco All Risk conclue auprès de la Société, les garanties antérieures s'appliquent jusqu'à la signature de la proposition relative au nouveau bateau ou jusqu'à réception de la nouvelle police.

2.4 Chacune des parties peut dénoncer la totalité ou une partie du contrat à la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité. La Société est tenue de résilier le contrat au plus tard lors du versement de l'indemnisation, le preneur d'assurance au plus tard quatre semaines après le versement de celle-ci. Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la garantie cesse 14 jours après réception par la Société de la notification de la résiliation. Si c'est la Société qui résilie, sa garantie cesse 4 semaines après réception par le preneur d'assurance de la notification de la résiliation.

2.5 Une annulation du permis bateau auprès des autorités compétentes n'entraîne pas automatiquement une résiliation. Comme évoqué à l'art. 2.2, celle-ci doit toujours être effectuée par écrit ou par voie électronique par le preneur d'assurance.

A3 Modifications du contrat

En cas de modification de la prime, d'un éventuel système de degrés de prime, des franchises, des prestations, des taxes légales ou des suppléments pour paiement fractionné, la Société peut demander une adaptation du contrat. Elle annonce au preneur d'assurance les modifications au plus tard 30 jours avant l'expiration de la période d'assurance. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec les modifications apportées, il peut résilier la partie du contrat concernée par les modifications ou sa totalité pour la fin de la période d'assurance. La résiliation est réputée valable si la Société la reçoit au plus tard le dernier jour de la période d'assurance. Les modifications des taxes légales et modifications des primes par modification du degré de prime en raison du cours des sinistres ne donnent pas les droits de résilier.

Pour toute modification du contrat, la Société applique le produit d'assurance actuel et le tarif actuel.

A4 Aggravation du risque

- 4.1 Si, au cours de l'assurance, la modification d'un fait important, déclaré dans la proposition, provoque une aggravation essentielle du risque, le preneur d'assurance doit en aviser sans délai la Société. Si la Société ne résilie pas le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis, l'assurance s'étend au risque aggravé, moyennant augmentation éventuelle de la prime.
- 4.2 Si le preneur d'assurance omet d'annoncer l'aggravation du risque, la Société n'est plus liée par le contrat dès la survenance de l'aggravation du risque.
- 4.3 Est considérée comme aggravation du risque notamment l'utilisation du bateau à des fins professionnelles (p. ex. location, affrètement, école de conduite, transports de personnes, etc.), dépassement de la validité territoriale assuré, dans la mesure où il n'existe aucun accord particulier pour cela, ou une modification de la place d'amarrage (transfert d'un emplacement fixe dans un port à une bouée).

A5 Exclusion

Clause de sanction (clause d'embargo)

La protection d'assurance est supprimée dans la mesure et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales ou financières légales applicables s'opposent aux prestations découlant du présent contrat.

A6 Obligations en cas de sinistre

- 6.1 Les événements dommageables doivent être signalés à la Société dès que possible par l'un des moyens suivants:
- | | |
|-----------------------------|---------------------|
| Service des sinistres CH/FL | 058 358 53 53 |
| Fax | 058 358 53 54 |
| Courriel | yachting@allianz.ch |
| Internet | www.allianz.ch |
- Pour les urgences, à la Centrale d'assistance:
- | | |
|--------------------------------|------------------|
| 24 heures sur 24, CH/FL | 0800 22 33 44 |
| 24 heures sur 24, à l'étranger | +41 43 311 99 11 |
- 6.2 Le preneur d'assurance est tenu de prendre des mesures en vue d'éviter ou de réduire un sinistre. Sont visés notamment:
- l'amarrage suffisant et professionnel (tenant par exemple compte de la variation du niveau d'eau);
 - vérification du bateau en particulier en cas de fortes intempéries (p. ex. déchargement à temps en cas de risque de pression de la neige, longue période pluvieuse, orage, tempête, inondation)
 - le contrôle régulier et le remplacement du corps mort (tous les 3 ans);
 - l'hivernage professionnel.
- Avant que le sinistre n'ait été constaté, le preneur d'assurance n'a pas le droit d'apporter des changements aux objets endommagés sans le consentement de la Société.
- 6.3 Toutes les informations relatives au sinistre et l'ensemble des faits qui peuvent influencer la détermination des circonstances du sinistre doivent être communiqués volontairement dans leur intégralité et leur contenu doit être correct. Aucun élément significatif ne doit être caché. Cette exigence s'applique également aux déclarations faites à la police, aux autorités, aux experts et aux médecins. L'objet endommagé doit pouvoir être examiné et tous les documents nécessaires doivent être mis à disposition.
- La Société est en droit d'exiger une déclaration de sinistre écrite. L'ayant droit doit prouver la survenance et l'importance du sinistre. La Société est autorisée à mener toutes les enquêtes et à récolter les informations servant à l'évaluation du sinistre. Les documents requis sont à remettre à la Société.
- 6.4 Si, lors d'un sinistre, un ayant droit ou son représentant omettent de communiquer des faits ou s'ils les communiquent de façon inexacte ou trop tardive, la Société a le droit de résilier immédiatement toutes les polices bateau du preneur d'assurance.
- 6.5 En cas d'accident ayant entraîné des lésions corporelles, le médecin traitant doit être délié du secret professionnel. La Société peut ordonner un examen médical effectué par un médecin-conseil ou, en cas de décès, une autopsie.
- 6.6 En cas de violation fautive des dispositions ou obligations légales ou contractuelles, notamment de l'obligation légale de restreindre le dommage, pendant la durée du contrat, la Société peut réduire ou refuser les prestations.

A7 Échéance d'une indemnisation

Une indemnisation n'est exigible qu'à partir du moment où ne subsiste aucun doute sur la légitimation de la prétention et où aucune enquête de police ou instruction pénale n'est en cours contre le preneur d'assurance, le détenteur, le conducteur ou l'ayant droit.

A8 For

En cas de litige, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut porter plainte soit au siège de la Société, soit à son propre domicile ou siège en Suisse ou au Liechtenstein.

Si le preneur d'assurance habite dans la Principauté de Liechtenstein, ou si l'intérêt assuré se situe dans la Principauté de Liechtenstein, le for est à Vaduz.

A9 Communications

Toutes les communications à la Société peuvent être adressées à l'agence compétente ou à notre siège. Les communications au preneur d'assurance sont transmises valablement à la dernière adresse connue. Les changements d'adresse doivent être annoncés à la Société.

A10 Bases légales

Sont par ailleurs applicables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Les dispositions impératives du droit liechtensteinois s'appliquent aux preneurs d'assurance ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la Principauté de Liechtenstein.